



Police administrative

**ORDONNANCE DE POLICE  
DU COLLEGE COMMUNAL DU  
15 AVRIL 2024**

**OBJET** : Ordonnance de Police – Brocante tous les premiers vendredis des mois de mai à septembre 2024 à HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU

Réf.: RP\_2024-182

**LE COLLEGE,**

Attendu que l'Administration communale d'Oupeye souhaite organiser une brocante sur la commune d'Oupeye, plus précisément à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, tous les premiers vendredis des mois de mai à septembre 2024 (03 mai, 07 juin, 05 juillet, 02 août et 06 septembre), de 11h00 à 15h00 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Attendu dès lors que l'Administration communale se doit de prendre les dispositions utiles pour éviter accidents et conflits pouvant surgir à cette occasion ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 133 de la nouvelle loi communale disposant, d'une part, que le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police et d'autre part, qu'il est responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune ;

Vu l'article 135, paragraphe 2, 1° de la nouvelle loi communale qui charge les communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le CDLD et plus précisément ses articles L.1133-1 et L.1133-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique] ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement général de Police du 28 mars 2019 du conseil communal d'Oupeye ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Statuant à l'unanimité ;

## **ORDONNE :**

### **Article 1 :**

Une brocante est organisée par l'Administration communale d'Oupeye tous les premiers vendredis des mois de mai à septembre 2024, de 11h00 à 15h00, à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU :

Avenue Edouard Remy (jusqu'à la jonction avec la rue Bayard) et Quai du Halage (du pont jusqu'au rétrécissement près de la place J.J. Pousset).

### **Article 2 :**

La circulation sera interdite sur la brocante de 11h00 à 15h00, et matérialisée par des barrières décrites en Annexe 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Des lampes de chantier et des signaux C3 ainsi que des panneaux « Excepté circulation locale » et F45c et additionnels « Brocante » seront disposés aux entrées des rues Christophe et Bayard (côté Jean Verkruyts), ainsi qu'à la sortie du parking de la Place Gérard Froidmont (côté Avenue Edouard Remy).

### **Article 3 :**

L'arrêt et le stationnement seront interdits, de 08h00 à 16h00, Avenue Edouard Remy et Quai du Halage, sur l'ensemble de la brocante.

Cette interdiction sera matérialisée par des signaux E3 et seront mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les

dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

#### **Article 4 :**

Le passage des véhicules de secours, le cas échéant, doit être respecté.

#### **Article 5 :**

Les exposants devront s'installer uniquement entre 09h00 et 11h00, tout en veillant à **assurer la tranquillité des riverains et maintenir les lieux propres en installant des poubelles publiques.**

En outre, les exposants devront respecter les marquages au sol des emplacements préalablement marqués par le demandeur. Ils ne pourront pas en modifier la superficie ou les limites. Les emplacements auront une longueur de 5m de façade sur 2,50m de profondeur.

Il est à noter qu'un emplacement égal un exposant ; l'emplacement est destiné au placement du stand et aucun véhicule ne peut occuper un emplacement.

#### **Article 6 :**

Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer. La Commune d'Oupeye n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant.

#### **Article 7 :**

Les exposants devront être en règle conformément au règlement portant sur les brocantes occasionnelles « Fonds de grenier » et notamment les Arrêtés Royaux des 25/06/1993 et 03/06/1995 et les organisateurs veilleront à interdire la vente de marchandises et produits interdits.

#### **Article 8 :**

Les riverains concernés et en résidence le long de la brocante faisant l'objet de la présente Ordonnance seront préalablement informés par écrit et dans un délai raisonnable avant le début de la première brocante, à charge de l'organisateur.

#### **Article 9 :**

Le service organisant la brocante, au nom de l'Administration communale d'Oupeye, est joignable au 04/267.07.58.

### **Article 10 :**

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation, le *cas échéant des barrières* incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret programme du 17 juillet 2018. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

### **Article 11 :**

La présente ordonnance sera envoyée à la Police Basse-Meuse, à la Police locale, au service des secours, au service des Travaux de la Commune d'Oupeye ainsi qu'au service Commerce local.

### **Article 12 :**

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête,

conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

**Article 13 :**

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en application du règlement général de police administrative du conseil communal du 28 mars 2019.

**Article 14 :**

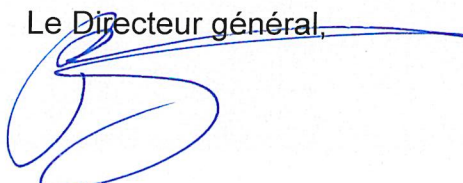
La présente ordonnance sera affichée aux valves de l'administration communale, Rue des écoles, 4 à 4684 HACCOURT.

**Article 15 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le trois mai deux mille vingt-quatre à huit heures jusqu'au six septembre deux mille vingt-quatre à seize heures.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line.

P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line.

S. FILLOT

